

ANNEXE 6-8 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE EN 2017

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, les territoires ouverts dans le département de la Haute-Savoie figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	N° Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP des territoires	
ARVE PORTE DES ALPES	Fiche 6.8.1	5 ZIP	PAL1 • PAL2 • PAL3 • PAL4 • PAL5
CHABLAIS	Fiche 6.8.2	1 ZIP	CHA3
MONT BLANC ARVE GIFFRE	Fiche 6.8.3	3 ZIP	MBA1 • MBA3

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2017 sont les suivantes pour le département de la Haute-Savoie :

Département	Structure	Prénom	Nom
Haute-Savoie	Chambre d'agriculture Savoie Mont blanc	Nicolas	DROUZY
	Chambre d'agriculture Savoie Mont blanc	Sébastien	CORTEL

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2017 sont les suivantes pour le département de la Haute-Savoie :

Département	Structure	Titre de la formation
Haute-Savoie	Chambre d'agriculture Savoie Mont blanc	« Savoir optimiser la qualité de pulvérisation de son matériel »
		« Utilisation de l'outil d'aide à la décision Optidose »
		« Calcul des IFTs et analyse des résultats »
		« Comment réduire l'utilisation des herbicides en viticulture »
		« Savoir raisonner ses traitements : reconnaissance des principales maladies en Savoie et adaptabilité de sa stratégie de lutte » + <i>Module complémentaire</i> : Suivi et adaptation de sa stratégie de réduction en fonction du millésime en cours
		« Perfectionnement au réglage pulvé »
		« Démonstration de matériels innovants en pulvérisation et gestion du sol »
		« Optimisation de la conduite de la vigne en bio »

Fiche 6.8.1 « Arve, porte des Alpes »

Opérateur : Communauté de Communes des 4 rivières

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Arve, porte des Alpes » (RA_PAL)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Liste des communes concernées par le PAEC :

À noter que l'intégralité du territoire de ces 32 communes constitue le territoire de ce PAEC.

AMANCY	MARCELLAZ
ARBUSIGNY	MARIGNIER
ARENTHON	MEGEVETTE
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	MENTHONNEX-EN-BORNES
AYZE	MONNETIER-MORNEX
BONNEVILLE	NANGY
BRIZON	ONNION
CONTAMINE-SUR-ARVE	PEILLONEX
CORNIER	PERS-JUSSY
ETAUX	REIGNIER-ESERY
ETREMBIERES	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
FAUCIGNY	SAINT-JEOIRE
FILLINGES	SAINT-LAURENT
HABERE-LULLIN	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
LA CHAPELLE RAMBAUD	SAINT-SIXT
LA MURAZ	SCIENRIER
LA ROCHE-SUR-FORON	VILLE-EN-SALLAZ
LA TOUR	VIUZ-EN-SALLAZ
LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	VOUGY

Pour répondre aux enjeux retenus par le territoire « Arve, porte des Alpes », cinq zones d'intervention prioritaire (ZIP) ont été déterminées :

☞ ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »

Cette ZIP correspond aux parcelles exploitées (prairies et cultures) intégrées à la Zone d'Action Prioritaire définie par la Région Rhône-Alpes d'après les données de connectivités déterminées par la démarche du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Se basant sur les études menées dans le cadre de l'élaboration des contrats verts et bleus, deux zones ont été incluses dans le périmètre de sélection, principalement sur la commune de Mégevette, ainsi que dans la vallée du Borne sur la commune du Petit Bornand-les-Glières. En effet, bien qu'absents de la ZAP ces deux secteurs présentent des zones importantes en termes de corridors biologiques.

☞ ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture »

Cette ZIP correspond d'une part à l'importance des vergers dans leur rôle de corridors biologiques, puisqu'ils constituent des zones de passage privilégiées pour la faune, comme certaines haies, avec l'avantage d'une largeur nettement plus importante, mais aussi au rôle des vignes qui, du fait de leur localisation, peuvent constituer de véritables passerelles entre les prairies sèches, milieux remarquables et réservoirs locaux de biodiversité. Concernant les vignes, les îlots ont été déterminés d'après une analyse de photos aériennes, puisqu'aujourd'hui ces parcelles ne sont pas déclarées à la PAC.

☞ ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »

☞ ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs »

Ces ZIP sont basées sur les inventaires des zones humides et des prairies sèches les plus récents, fournis par le conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, Asters. En plus des parcelles contenant des zones humides/prairies sèches, le choix a été fait d'intégrer les parcelles agricoles contiguës à ces zones humides/prairies sèches. En effet, il a été remarqué que les actions des exploitants situés à proximité immédiate de zones humides auront des impacts sur ce milieu.

« ZIP 5 « Espaces pastoraux »

Elle correspond aux alpages et prairies permanentes d'altitude pâturées, exploitées soit par l'un des deux groupements pastoraux du territoire (Habère-Lullin et Mégevette) intéressés par la démarche, soit par des exploitants unitaires. Bien que non identifiés comme milieux remarquables, les espaces pastoraux constituent sur le territoire de véritables réservoirs de biodiversité ainsi que des zones de passages entre la plaine et les massifs montagneux. Ils permettent de limiter la fermeture de prairies indispensables à la biodiversité en altitude, et nécessaires à des espèces, telles que le tétras-lyre qui fait l'objet d'un plan d'action régional.

Les cartes des cinq ZIP du PAEC « Arve, porte des Alpes » sont disponibles en annexe de ce document, partie 10.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC « Arve, porte des Alpes » représente une vaste zone de plaine, ainsi que des massifs montagneux périphériques d'altitude moyenne. L'hétérogénéité de ces paysages a permis la diversification d'une agriculture qui reste majoritairement orientée vers la production laitière.

Néanmoins, la plaine est également exploitée pour des productions maraîchères, quelques grandes cultures et les coteaux secs du Môle permettent la production viticole du vin d'Ayze.

Bien que le paysage agricole a globalement peu changé ces dernières années sur le territoire, l'urbanisation a tendance à se développer au détriment des cultures et du maraîchage ce qui pousse les systèmes à s'intensifier, au détriment des petites exploitations, mais également au détriment de l'environnement. La mise en place de démarches agro-environnementales, en incitant à des pratiques respectueuses de l'environnement peuvent également permettre de valoriser des systèmes de production plus extensifs, correspondant mieux à la tradition de l'agriculture en Haute-Savoie.

Le relief varié du territoire du PAEC « Arve, porte des Alpes » reflète une diversité importante des milieux naturels, avec les massifs montagneux de moyenne altitude entourant une vaste zone de plaine alluviale de l'Arve, ainsi que des zones intermédiaires de coteaux, à flancs de montagne, et le Plateau des Bornes. En effet, si les exploitations agricoles rencontrent aujourd'hui des difficultés pour assurer la pérennité de leurs activités, elles sont ont par ailleurs un important rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité. Dans un territoire subissant de fortes pressions foncières, elles sont particulièrement importantes pour l'entretien des milieux remarquables du territoire et des corridors biologiques. En tant que zones de passage pour la faune, mais également de zones refuges pour les espèces, les espaces agricoles ont donc été identifiés comme enjeu majeur des contrats verts et bleus.

Les mesures agro-environnementales et climatiques constituent donc un outil pour aider les agriculteurs à préserver leur activité en valorisant certaines pratiques ou en favorisant l'adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

3. ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles » - « RA_PAL1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »

Il s'agit ici de favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions en milieux agricoles.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables sauf prairies temporaires de plus de deux ans	RA_PAL1_GC06	COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	402 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Haies de moins de 10 m de large	RA_PAL1_HA01	LINEA01 – Entretien de haies localisées de manière permanente	0,18 €/m	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Arbres isolés ou en alignement	RA_PAL1_AR02	LINEA02 – Entretien d'arbres isolés ou en alignement	3,96 €/arbre	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Vergers haute-tige	RA_PAL1_VE03	MILIEU03 – Entretien des vergers haute-tige	127,26 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Prairies	RA_PAL1_HE03	HERBE03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies (hors apport éventuel par pâturage)	65,17 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Prairies de fauche	RA_PAL1_HE06	HERBE06 – Retard de fauche sur prairies et milieu remarquables	69,86 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Arve, porte des Alpes ».

4. ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture » - « RA_PAL2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture »

Favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions en milieux agricoles

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Vigne	RA_PAL2_VI03	COUVER03 – Enherbement des inter-rangs des vignes	160,78 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Vigne	RA_PAL2_VI01	PHYTO_01 – Bilan de stratégie de protection des cultures	32,40 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Vigne	RA_PAL2_VI07	PHYTO_07 – Mise en place de la lutte biologique	160,40 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Vergers de production	RA_PAL2_VE03	COUVER03 – Enherbement des inter-rangs des vergers	182,61 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Vergers de production	RA_PAL2_VE07	PHYTO_07 – Mise en place de la lutte biologique + PHYTO_01 - Bilan de stratégie de protection des cultures	244,33 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Arve, porte des Alpes ».

5. ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides » - « RA_PAL3 »

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »

Favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables sauf prairies temporaires de plus de deux ans	RA_PAL3_GC06	COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	402 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Prairies	RA_PAL3_HE03	HERBE03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies (hors apport éventuel par pâturage)	65,17 € /ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Prairies de fauche	RA_PAL3_HE06	HERBE06 – Retard de fauche sur prairies et milieu remarquables	95,36 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Prairies de fauche	RA_PAL3_HE16	HERBE06 – Retard de fauche sur prairies et milieu remarquables – Zones Maculinéa	95,36 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Prairies permanentes	RA_PAL3_HE07	HERBE07 – Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Zones humides	RA_PAL3_HE13	HERBE13 – Réalisation d'un plan de gestion des milieux humides	120 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Arve, porte des Alpes ».

6. ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs » - « RA_PAL4 »

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs »

Favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies de fauche	RA_PAL4_HE06	HERBE06 – Retard de fauche sur prairies et milieu remarquables	95,36 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Prairies permanentes	RA_PAL4_HE02	OUVERT02 – Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables	76,34 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Prairies permanentes	RA_PAL4_HE07	HERBE07 – Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Arve, porte des Alpes ».

7. ZIP 5 « Espaces pastoraux » - « RA_PAL5 »

7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 5 « Espaces pastoraux »

Maintenir un système agro-pastoral extensif garant de la diversité des habitats de montagne

7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 5 « Espaces pastoraux »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages collectifs	RA_PAL5_HE09	HERBE09 – Amélioration de la gestion pastorale par la mise en place d'un plan de gestion	75,44 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Alpages individuels (hors Habère-Lullin)	RA_PAL5_HE19	HERBE09 – Amélioration de la gestion pastorale par la mise en place d'un plan de gestion	75,44 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Alpages individuels	RA_PAL5_HE02	OUVERT02 – maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables	38,17 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Alpages individuels	RA_PAL5_HE03	HERBE03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies (hors apport éventuel par pâturage)	21,57 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région
Alpages individuels	RA_PAL5_HE07	HERBE07 – Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 €/ha	50,01 % Feader 16,67 % Région 33,32 % top-up Région

La mesure spécifique SHP2 à cette ZIP a été ouverte aux engagements en 2016, mais ne le sont plus pour 2017.

Les autres mesures spécifiques à cette ZIP sont ouvertes aux engagements pour 2017.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Arve, porte des Alpes ».

8. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

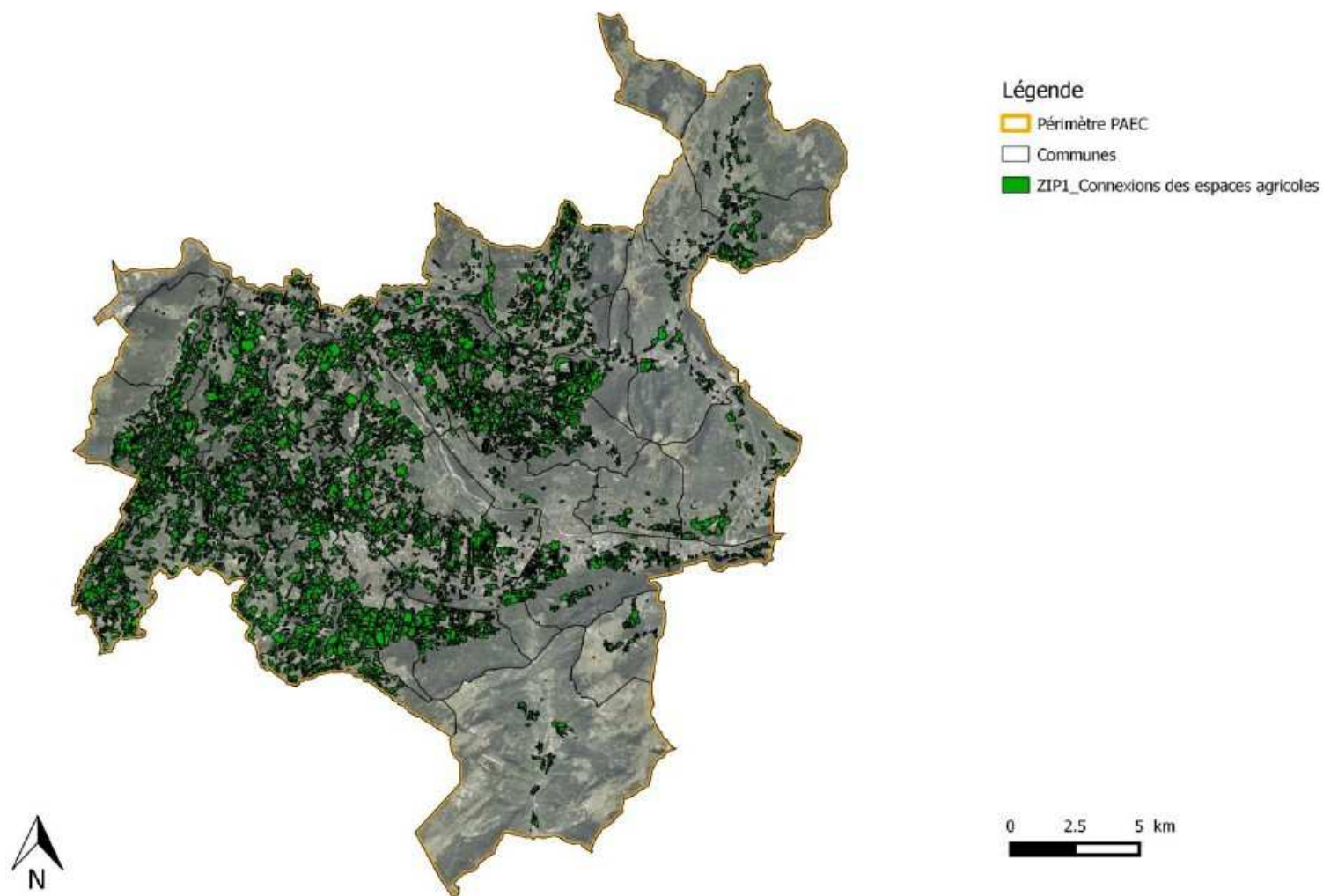
9. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

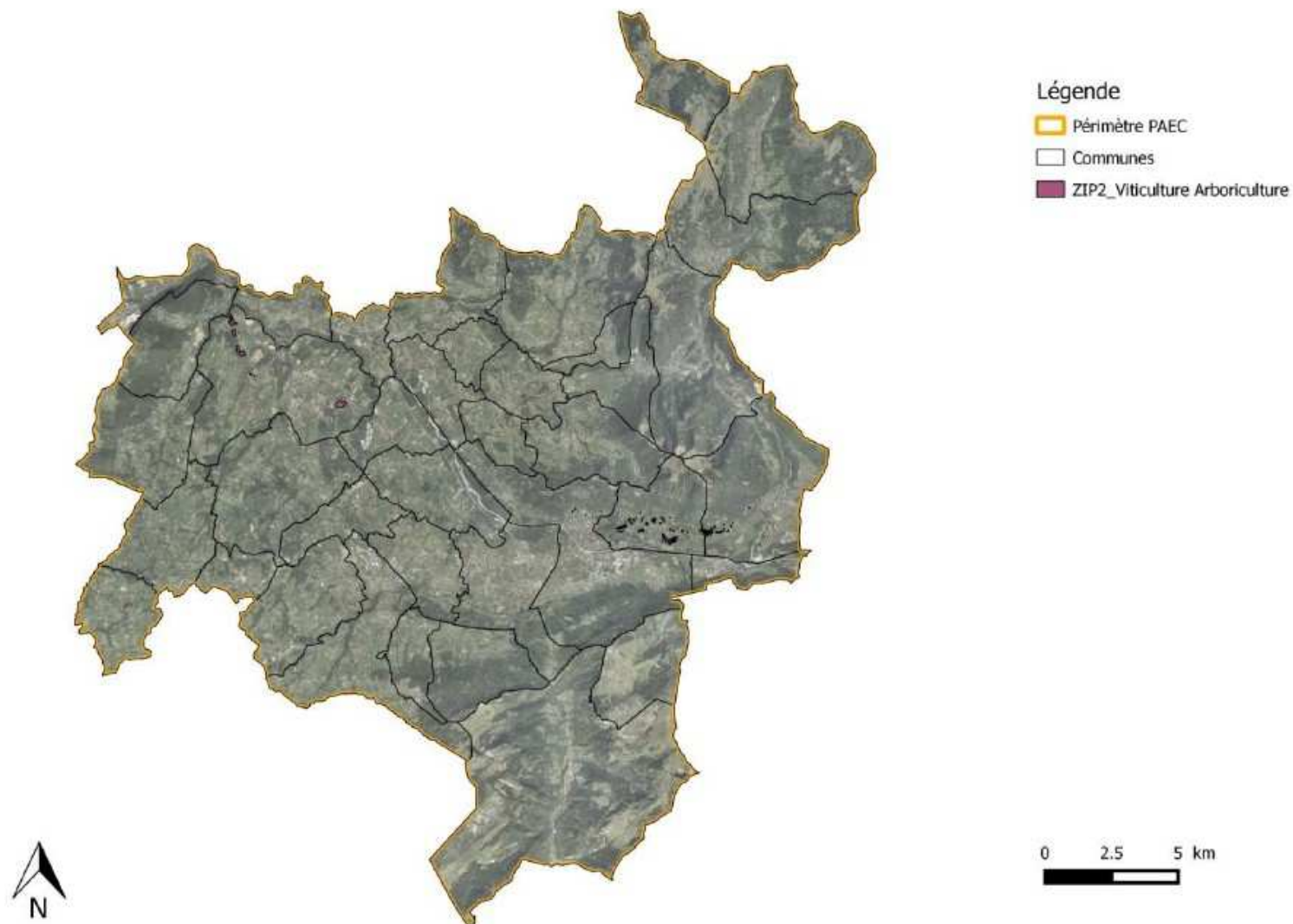
Ordre de priorité	Code	Mesure	
1	RA_PAL2_VE07	PHYTO_07 – Mise en place de la lutte biologique + PHYTO_01 - Bilan de stratégie de protection des cultures	
	RA_PAL5_HE09	HERBE09 – Amélioration de la gestion pastorale par la mise en place d'un plan de gestion	
	RA_PAL5_HE19	HERBE09 – Amélioration de la gestion pastorale par la mise en place d'un plan de gestion	
2	RA_PAL1_GC06	COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	
	RA_PAL3_GC06	COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	
3	RA_PAL4_HE06	HERBE06 – Retard de fauche sur prairies et milieu remarquables	
4	RA_PAL4_HE02	OUVERT02 – Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables	
	RA_PAL5_HE02	OUVERT02 – maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables	
5	RA_PAL1_HA01	LINEA01 – Entretien de haies localisées de manière permanente	
	RA_PAL1_AR02	LINEA02 – Entretien d'arbres isolés ou en alignement	
	RA_PAL1_VE03	MILIEU03 – Entretien des vergers haute-tige	
6	RA_PAL3_HE07	HERBE07 – Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	
7	RA_PAL3_HE03	HERBE03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies (hors apport éventuel par pâturage)	
	RA_PAL1_HE06	HERBE06 – Retard de fauche sur prairies et milieu remarquables	
	RA_PAL3_HE06	HERBE06 – Retard de fauche sur prairies et milieu remarquables	Pour les surfaces qui ne sont pas en cumul avec RA_PAL3_HE03
8	RA_PAL1_HE03	HERBE03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies (hors apport éventuel par pâturage)	Pour les surfaces qui ne sont pas en cumul avec RA_PAL1_HE06
9	RA_PAL5_HE07	HERBE07 – Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	
10	RA_PAL5_HE03	HERBE03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies (hors apport éventuel par pâturage)	
11	RA_PAL3_HE06	HERBE06 – Retard de fauche sur prairies et milieu remarquables	Pour les surfaces en cumul avec RA_PAL3_HE03
	RA_PAL1_HE03	HERBE03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies (hors apport éventuel par pâturage)	Pour les surfaces en cumul avec RA_PAL1_HE06

10. ANNEXE - Cartes des cinq ZIP du PAEC « Arve, porte des Alpes »

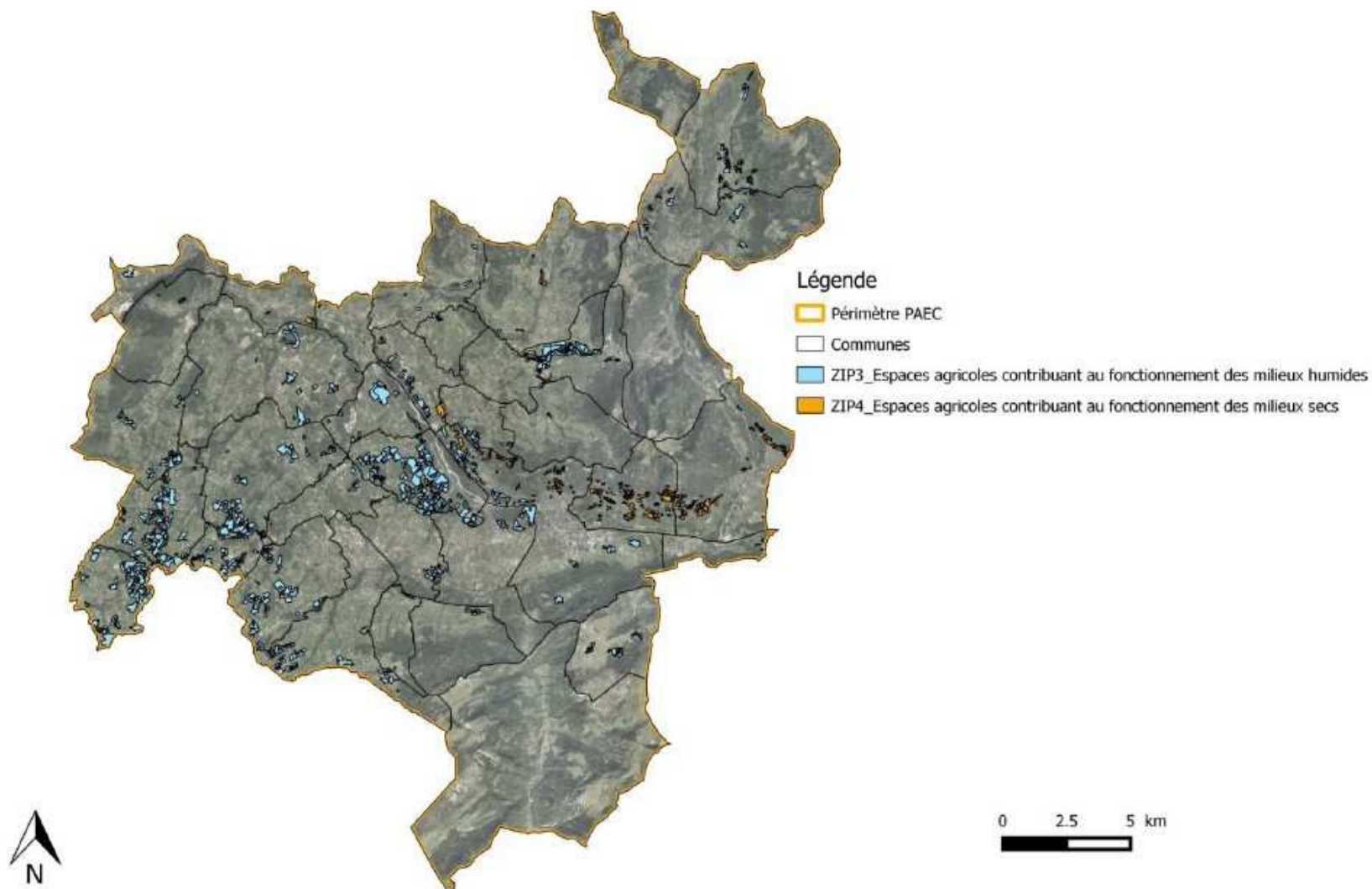
PAEC - Arve, porte des Alpes - Zone d'Intervention Prioritaire 1 Enjeu 1 - Favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions des milieux agricoles



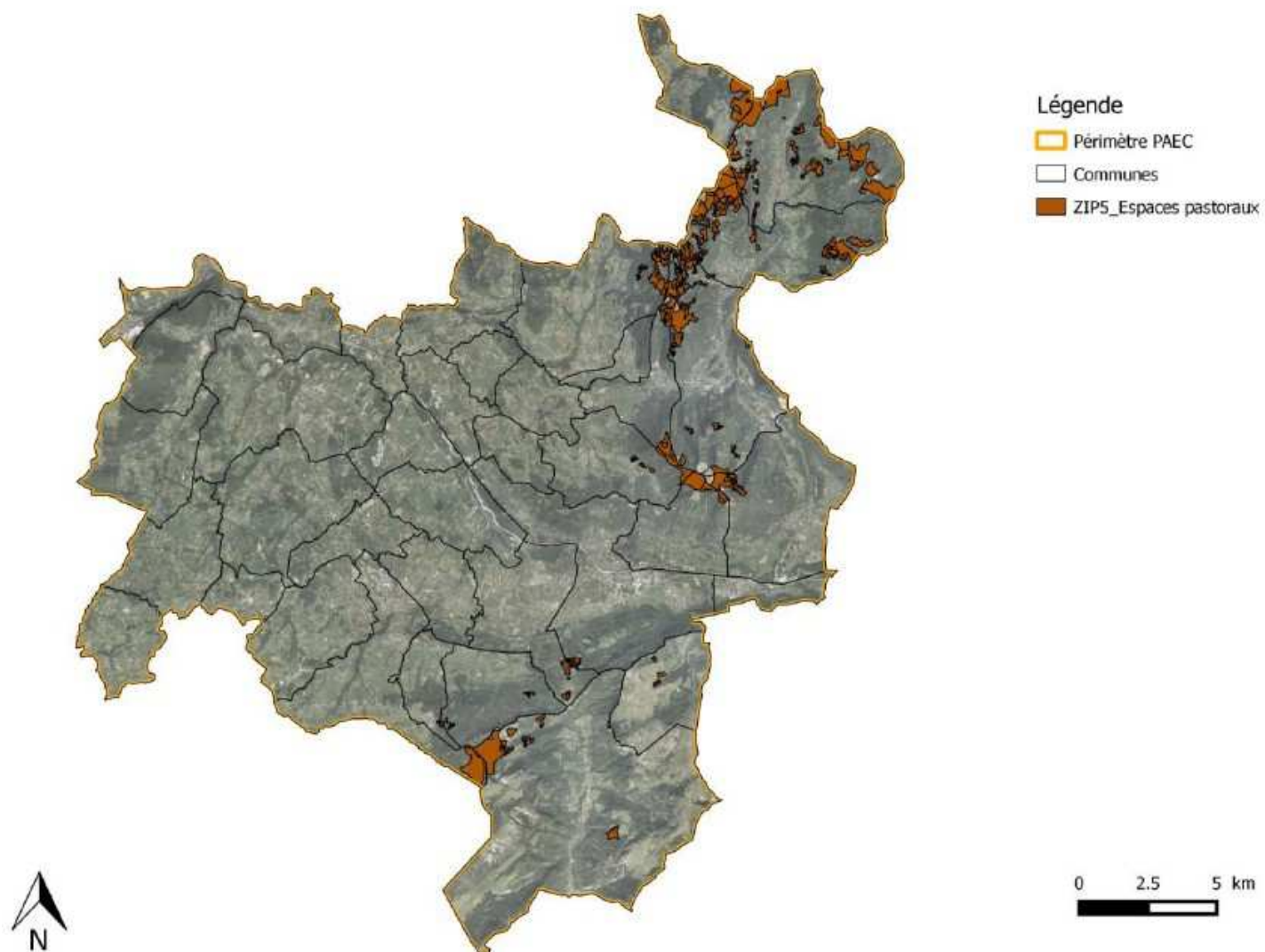
PAEC - Arve, porte des Alpes - Zone d'Intervention Prioritaire 2
Enjeu 1 - Favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions des milieux agricoles



PAEC - Arve, porte des Alpes - Zones d'Intervention Prioritaires 3 & 4
Enjeu 2 - Favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables



PAEC - Arve, porte des Alpes - Zone d'Intervention Prioritaire 5
Enjeu 3 - Maintenir un système agropastoral extensif garant des habitats de montagne



B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 «Connexions des espaces agricoles» - "RA_PAL1"

1.1 MESURE "RA_PAL1_AR02" : « Entretien d'arbres isolés ou en alignements »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 3,96 € par arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL1_AR02 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux arbres engagées

- Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL1_AR02 » **les arbres isolés ou en alignement en contrat Corridors** qui sont présents en bordure ou dans la ZIP 1 (RA_PAL1), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
- Seuls les arbres d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL1_AR02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles.

Le plan de gestion des arbres engagés est le suivant :

- x Entretien au minimum 1 fois en 5 ans, dans les 3 premières années d'engagement
- x Veiller à maintenir des sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité
- x Intervention entre le 15 octobre au 15 février
- x Maintenir les bois morts et les arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers,

- x Matériel qui n'éclate pas les branches : pied de la haie / haies basses exemple broyeur à rotor, partie haute de la haie / haies hautes : exemples lamier vertical, tronçonneuse,...

Liste des espèces éligibles :

Nom latin	Nom vernaculaire	Famille
FEUILLUS		
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Acéracées
<i>Acer opalus</i>	Erable à feuilles d'obier	Acéracées
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	Acéracées
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	Acéracées
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne noire	Bétulacées
<i>Amelanchier ovalis</i>	Amélanchier commun	Rosacées
<i>Berberis vulgaris</i>	Epine-vinette	Berbéridacées
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Bétulacées
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	Buxacées
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Corylacées
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier commun	Fagacées
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	Renonculacées
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Cornacées
<i>Cornus sanguina</i>	Cornouiller sanguin	Cornacées
<i>Coronilla emerus</i>	Faux-baguenaudier	Fabacées
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Corylacées
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine commune	Rosacées
<i>Crataegus monogyna</i>	Epine blanche	Rosacées
<i>Daphne mezereum</i>	Bois gentil	Thymélacées
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Célastracées
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Fagacées
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Oléacées
<i>Genista pilosa</i>	Genêt poilu	Fabacées
<i>Genista sagittalis</i>	Genêt herbacé	Fabacées
<i>Hebera helix</i>	Lierre commun	Ariliacées
<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier	Eléagnacées
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun	Aquifoliacées
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Juglandacées
<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise aubour	Fabacées
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène d'Europe	Oléacées
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliacées
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Caprifoliacées
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	Rosacées
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Rosacées
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Salicacées
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Salicacées
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Salicacées
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Rosacées
<i>Prunus cerasus</i>	Griottier	Rosacées
<i>Prunus mahaleb</i>	Bois de Ste Lucie	Rosacées
<i>Prunus padus</i>	Merisier à grappe	Rosacées
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noir	Rosacées
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	Rosacées
<i>Quercus petraea</i>	Chêne rouvre	Fagacées
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Fagacées
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Fagacées
<i>Rhamnus catharticus</i>	Nerprun purgatif	Rhamnacées
<i>Rhamnus frangula</i>	Bourdaine	Rhamnacées
<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	Grossulariacées
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	Grossulariacées
<i>Rosa arvensis</i>	Eglantier des champs	Rosacées
<i>Rosa canina</i>	Eglantier sauvage	Rosacées
<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier rouiller	Rosacées

Nom latin	Nom vernaculaire	Famille
<i>Rosa rubrifolia</i>	Rosier à feuilles rouges	Rosacées
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Salicacées
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillette	Salicacées
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Salicacées
<i>Salix cinera</i>	Saule cendré	Salicacées
<i>Salix daphnoides</i>	Saule daphné	Salicacées
<i>Salix eleagnos</i>	Saule drapé	Salicacées
<i>Salix nigricans</i>	Saule noirissant	Salicacées
<i>Salix pentandra</i>	Saule à 5 étamines	Salicacées
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Salicacées
<i>Salix trianda</i>	Saule-amandier	Salicacées
<i>Salix viminalis</i>	Osier blanc	Salicacées
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Caprifoliacées
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes	Caprifoliacées
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Rosacées
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Rosacées
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	Rosacées
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Rosacées
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petite feuilles	Tiliacées
<i>Tilia platyphylla</i>	Tilleul à grandes feuilles	Tiliacées
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Ulmacées
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne flexibe	Caprifoliacées
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Caprifoliacées
CONIFERES		
<i>Abies alba</i>	Sapin blanc	Pinacées
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier	Cuprécacées
<i>Picea abies</i>	Épicéa	Pinacées
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	Pinacées
<i>Taxus baccata</i>	If	Taxacées

1.2 MESURE «RA_PAL1_GC06»: « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 402 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RA_PAL1_GC06 » :

- **Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation** afin d'identifier les secteurs à enjeu corridor de l'exploitation. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL1_GC06 » les **surfaces en terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe X de la notice territoire.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL1_GC06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélange graminée légumineuse ou graminée pure	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 3 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (forêt, haies, bosquets, mares), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Cumuls autorisés :

Cette mesure est cumulable avec les mesures suivantes

- RA_PAL1_HE03 : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »
- RA_PAL1_HE06 : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

1.3 MESURE "RA_PAL1_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL1_HA01 » n'est à vérifier.

1.3.3.2 Conditions relatives aux haies engagées

- Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL1_HA01 » **les haies** qui sont présentes en bordure ou dans la ZIP 1 (RA_PAL1), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
- Les haies composées d'espèces locales peuvent être éligibles (voir liste en fin de document).

1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes. Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL1_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 15 octobre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : broyeur à rotor, lamier vertical, tronçonneuse,...	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

1.3.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Le plan de gestion des haies est le suivant :

- xEntretien manuel ou mécanisé, **sur les 2 côtés de la haie** ;
- xEntretien une fois en 5 ans, dans les 3 premières années d'engagement
- xVeiller à maintenir des sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité
- xIntervention entre le 15 octobre au 15 février
- xMaintenir les bois morts et les arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers,...
- xMaintenir, quand possible, des strates variées (herbacée, arbustive et arborescente)
- xUtilisation de matériel qui n'éclate pas les branches : pied de la haie / haies basses exemple broyeur à rotor, partie haute de la haie / haies hautes : exemples lamier vertical, tronçonneuse,...

Liste des espèces éligibles :

Nom latin	Nom vernaculaire	Famille
FEUILLUS		
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Acéracées
<i>Acer opalus</i>	Erable à feuilles d'obier	Acéracées
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	Acéracées
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	Acéracées
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne noire	Bétulacées
<i>Amelanchier ovalis</i>	Amélanchier commun	Rosacées
<i>Berberis vulgaris</i>	Epine-vinette	Berbéridacées
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Bétulacées
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	Buxacées
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Corylacées
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier commun	Fagacées
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	Renonculacées
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Cornacées
<i>Cornus sanguina</i>	Cornouiller sanguin	Cornacées
<i>Coronilla emerus</i>	Faux-baguenaudier	Fabacées
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Corylacées
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine commune	Rosacées
<i>Crataegus monogyna</i>	Epine blanche	Rosacées
<i>Daphne mezereum</i>	Bois gentil	Thymélacées
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusin d'europe	Célastracées
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Fagacées
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Oléacées
<i>Genista pilosa</i>	Genêt poilu	Fabacées
<i>Genista sagittalis</i>	Genêt herbacé	Fabacées
<i>Hebera helix</i>	Lierre commun	Ariliacées
<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier	Eléagnacées
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun	Aquifoliacées
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Juglandacées
<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise aubour	Fabacées
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène d'europe	Oléacées
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliacées
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Caprifoliacées
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	Rosacées
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Rosacées
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Salicacées
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Salicacées
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Salicacées
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Rosacées
<i>Prunus cerasus</i>	Griottier	Rosacées
<i>Prunus mahaleb</i>	Bois de Ste Lucie	Rosacées
<i>Prunus padus</i>	Merisier à grape	Rosacées
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noir	Rosacées
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	Rosacées
<i>Quercus petraea</i>	Chêne rouvre	Fagacées

Nom latin	Nom vernaculaire	Famille
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Fagacées
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Fagacées
<i>Rhamnus catharticus</i>	Nerprun purgatif	Rhamnacées
<i>Rhamnus frangula</i>	Bourdaïne	Rhamnacées
<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	Grossulariacées
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	Grossulariacées
<i>Rosa arvensis</i>	Eglantier des champs	Rosacées
<i>Rosa canina</i>	Eglantier sauvage	Rosacées
<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier rouiller	Rosacées
<i>Rosa rubrifolia</i>	Rosier à feuilles rouges	Rosacées
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Salicacées
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillette	Salicacées
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Salicacées
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Salicacées
<i>Salix daphnoides</i>	Saule daphné	Salicacées
<i>Salix eleagnos</i>	Saule drapé	Salicacées
<i>Salix nigricans</i>	Saule noirissant	Salicacées
<i>Salix pentandra</i>	Saule à 5 étamines	Salicacées
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Salicacées
<i>Salix triandra</i>	Saule-amandier	Salicacées
<i>Salix viminalis</i>	Osier blanc	Salicacées
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Caprifoliacées
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes	Caprifoliacées
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Rosacées
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Rosacées
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	Rosacées
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Rosacées
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petite feuilles	Tiliacées
<i>Tilia platyphylla</i>	Tilleul à grandes feuilles	Tiliacées
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Ulmacées
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne flexibe	Caprifoliacées
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Caprifoliacées
CONIFERES		
<i>Abies alba</i>	Sapin blanc	Pinacées
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier	Cuprécacées
<i>Picea abies</i>	Épicéa	Pinacées
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	Pinacées
<i>Taxus baccata</i>	If	Taxacées

1.4 MESURE "RA_PAL1_HE03": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL1_HE03 » n'est à vérifier.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL1_HE03 » **les surfaces en herbe** au sein de la ZIP 1 (RA_PAL1) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL1_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Respect de la limitation de la fertilisation en P et K à 60 unités/ha (apports magnésiens et de chaux autorisés)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter: pour 90 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5ans.

Cumuls autorisés :

Cette mesure est cumulable avec les mesures suivantes

- RA_PAL1_GC06 : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »
- RA_PAL1_HE06 : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

1.5 MESURE "RA_PAL1_HE06": « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 10 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RA_PAL1_HE06 » :

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones aillant un enjeu en termes de biodiversité ou de corridor biologique. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL1_HE06 » **les surfaces en herbe** au sein de la ZIP 1 (RA_PAL1) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL1_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 26 mai (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juin et du chargement moyen maximal de 2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement** des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Le retard de fauche imposé est de 10 jours et doit être respecté sur la totalité des surfaces engagées dans cette mesure.

Cumuls autorisés :

Cette mesure est cumulable avec les mesures suivantes

- RA_PAL1_GC06 : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »
- RA_PAL1_HE03 « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

1.6 MESURE "RA_PAL1_VE03": « Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 127,26 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL1_VE03 » n'est à vérifier.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL1_VE03 » **les surfaces en prairies permanentes situées dans des vergers haute-tige** au sein de la ZIP 1 (RA_PAL1) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La densité des arbres par hectare doit être supérieure ou égale à 5 et au maximum de 150 arbres par hectare.

Les essences éligibles sont les suivantes : pommiers, pruniers, poiriers, cerisiers, noyers, cognassiers, pêchers, néflier, cormier.

1.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

1.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL1_VE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la densité d'arbres comprise entre 5 et 150 arbres/ha	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale
Respect de 1 à 2 tailles à réaliser La première taille doit être réalisée au plus tard en année 3	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période d'intervention : entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mars	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, scie, sécateur, scie d'élagage...	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille Le brûlage est interdit	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de la fauche ou du pâturage durant la période autorisée : Fauche – à partir du 1 ^{er} juin Pâturage – à partir du 15 mars	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale

parcelle engagée (rangs et inter-rangs)					
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Taille : date, matériel utilisé.

2. ZIP2 «Viticulture – Arboriculture » - "RA_PAL2"

2.1 MESURE "RA_PAL2_VE03": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vergers, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 182,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_PAL2_VE03 » :

- Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation. Ce seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation sur le territoire tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL2_VE03 » les **surfaces en verger** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en arboriculture sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL2_VE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant sur les rangs : mélange graminée légumineuse ou graminée pure	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber : enherbement de la totalité des inter-rangs de chaque parcelle engagée	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien et entretien du couvert herbacé par : • au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an • OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.1.6.1 Implantation du couvert

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

2.1.6.2 Cahier d'enregistrement

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
- type d'intervention, localisation et dates

2.2 MESURE "RA_PAL2_VE07": « Mise en place de la lutte biologique »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure combine le Type d'Opération (TO) **PHYTO 07** et le TO **PHYTO 01**.

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures¹ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs²). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels³.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁴, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 244,33 € plafonné par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à la mise en œuvre de la confusion sexuelle ou de toute combinaison de diverses modalités de lutte biologique (confusion sexuelle, piégeage massif et lâcher d'auxiliaires), soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 (228,13 €/ha) en arboriculture avec une combinaison d'engagements et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL2_VE07 » les **surfaces en verger** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le **15 mai 2017** sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

1 Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

2 Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

3 En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

4 La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisée	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁵ (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Confusion sexuelle	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : <i>Arboriculture : 1 fois / an</i>	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

2.2.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - la date du traitement ;
 - la (ou les) dates de récolte.

2.3 MESURE "RA_PAL2_VI01" : « Bilan de stratégie de protection des cultures »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement de l'opération « RA_PAL2_VI07 », relative à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

Le montant total de cette opération est de 32,40 euros par hectare et par an.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Cette opération peut être cumulée avec la mesure de mise en place de la lutte biologique (PHYTO_07).

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Il n'y a pas de condition particulière liée à l'exploitation ou au demandeur pour ce type d'opération.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL2_VI01 » les **surfaces en vignes** de votre exploitation en cumul avec la mesure « RA_PAL2_VI07 », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation de 2 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement - réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2 ^e bilan accompagné en année 3	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

2.3.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Réalisation de 2 bilans en lien avec la mesure RA_PAL2_VI07.

2 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (nom de la structure et coordonnées) ou la DDT.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁴ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Le second bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en année 3 sera d'une durée de 1 journée et comportera :
*le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

2.4 MESURE "RA_PAL2_VI03": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160,78 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_PAL2_VI03 » :

- Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation. Ce seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation sur le territoire tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL2_VI03 » les **surfaces en vignes** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL2_VI03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant sur les rangs : mélange graminée légumineuse ou graminée pure	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber : enherbement de la totalité des inter-rangs de chaque parcelle engagée	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien et entretien du couvert herbacé par : • au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an • OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.4.6.1 Implantation du couvert

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

2.4.6.2 Cahier d'enregistrement

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
- type d'intervention, localisation et dates

2.5 MESURE "RA_PAL2_VI07": « Mise en place de la lutte biologique »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures⁶ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁷). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁸.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁹, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

Le montant total de cette opération est de **160,40** euros par hectare et par an.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).

2.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL2_VI07 » les **surfaces en vigne** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

6 Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

7 Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

8 En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

9 La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisée	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ¹⁰ (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Lâchers d'auxiliaires de lutte biologique	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : <i>Vignes : 2 fois / an</i>	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

2.6.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - la date du traitement ;
 - la (ou les) dates de récolte.

¹⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3. ZIP3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides » - "RA_PAL3"

3.1 MESURE «RA_PAL3_GC06»: « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne»

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 402 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RA_PAL3_GC06 » :

- **Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation** afin d'identifier les secteurs à enjeu corridor de l'exploitation. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL3_GC06 » les **surfaces en terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement situées dans la ZIP 3 (RA_PAL3).

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL3_GC06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélange graminée légumineuse ou graminée pure	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 3 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (forêt, haies, bosquets, mares), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Cumuls autorisés :

Cette mesure est cumulable avec les mesures suivantes

- RA_PAL3_HE03 : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »
- RA_PAL3_HE06 : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

3.2 MESURE "RA_PAL3_HE03": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_PAL3_HE06 » :

- **Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation** afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones aillant un enjeu en termes de biodiversité ou de corridor biologique. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL3_HE03 » **les surfaces en herbe** au sein de la ZIP 3 (RA_PAL3) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL3_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des	Réversible aux premier et	Secondaire (si le défaut	Totale

		interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	deuxième constats. Définitif au troisième constat.	d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

A noter: pour 90 unités d'azote initial, absence de fertilisation requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5ans.

Cumuls autorisés :

Cette mesure est cumulable avec les mesures suivantes

- RA_PAL3_GC06 : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »
- RA_PAL3_HE06 : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »
- RA_PAL3_HE16 : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables - zones Maculinéa »
- RA_PAL3_HE13 : « Gestion des milieux humides »

3.3 MESURE "RA_PAL3_HE06": « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL3_HE06 » n'est à vérifier.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_PAL3_HE06 » :

- **Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation** afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones aillant un enjeu en termes de biodiversité ou de corridor biologique. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Remarque : Les contractualisants pour lesquelles des zones à enjeux Maculinea seront identifiées, conjointement avec la structure animatrice, ne pourront souscrire à la mesure RA_PAL3_HE. Une carte indicative est donnée en annexe du présent document. Cependant, les inventaires étant encore en cours, les contractualisants de la mesure devront se rapprocher de la structure animatrice afin de déterminer s'il y a ou non des enjeux Maculinea sur leurs parcelles.

3.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL3_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1 ^{er} juillet (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juillet et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier** d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Cumuls autorisés :

Cette mesure est cumulable avec les mesures suivantes

- RA_PAL3_GC06 : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »
- RA_PAL3_HE03 « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »
- RA_PAL3_HE13 : « Gestion des milieux humides »

3.4 MESURE "RA_PAL3_HE07": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL3_HE07 » n'est à vérifier.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL3_HE07 » **les surfaces en prairies permanentes** au sein de la ZIP 3 (RA_PAL3) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

3.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

3.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL3_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.4.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, surfaces pastorales et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Voir annexe ci-après

PAEC « ARVE, PORTE DES ALPES »

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	Fp	Fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	<i>Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.</i>	Forte	Été	Fleurs/feuilles
3	Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	Fp	Fleurs
4	Centaurées ou sératules	<i>Centaurea sp. : Serratula tinctoria</i>	Moyenne	Fp	Fleurs/feuilles
5	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	Dp	Fleurs/feuilles
6	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne	Fp	Fleurs/feuilles
7	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Faible	Fp	Fleurs
8	Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	Eté	Fleurs/feuilles
9	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	Eté	Fleurs
10	Pimprenelle ou sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	Fp	Fleurs/feuilles
11	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	Eté	Fleurs
12	Knauties, scabieuses ou succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.</i>	Faible	Fp	Fleurs
13	Salsifis ou scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	Faible	Fp	Fleurs
14	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	Fp	Fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	Faible	Eté	Fleurs/feuilles
16	Orchidées ou œillets	<i>Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.</i>	Faible	Dp	Fleurs
17	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	Faible	Fp	Fleurs
18	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	Eté	Feuilles
19	Anthyllides ou vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible	Dp	Feuilles
20	Héliantèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	Faible	Eté	Fleurs

Fp : Fin de printemps

Dp : Début du printemps

Liste arrêtée le 20/09/2016 – CASMB – Asters

3.5 MESURE "RA_PAL3_HE13": « Gestion des milieux humides »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_PAL3_HE13 ».

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 5 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.
- Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL3_HE13 » les **surfaces en herbe répertoriées comme zones humides et présentes dans la ZIP 3 (RA_PAL3)**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par le cofinanceur au niveau de la mesure.
- **Sur les prairies fauchées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec les mesures RA_PAL3_HE03 (absence totale de fertilisation organique et minérale) et RA_PAL3_HE06 (retard de fauche).**
- **Sur les prairies pâturées, cette mesure doit être contractualisée simultanément avec la mesure RA_PAL3_HE03 (absence totale de fertilisation organique et minérale).**

3.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe X de la notice territoire.

3.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL3_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 15 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
La fertilisation azotée est interdite (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une	Totale

			Définitif au troisième constat.	des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	---------------------------------	---	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.5.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, surfaces pastorales et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, Asters 74*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion qui doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- Les valeurs des variables locales.

Cumuls autorisés :

Cette mesure est cumuleable avec les mesures suivantes

- RA_PAL3_HE06 : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »
- RA_PAL3_HE16 : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables - zones Maculinéa »
- RA_PAL3_HE03 « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

3.6 MESURE "RA_PAL3_HE16": « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables – zone Maculinéa »

3.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

3.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL3_HE16 » n'est à vérifier.

3.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL3_HE16 » **les surfaces en herbe identifiées comme zone à enjeux Maculinea** au sein de la ZIP 3 (RA_PAL3) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Les zones à enjeux Maculinea seront identifiées conjointement avec la structure animatrice. Une carte indicative est donnée en annexe du présent document. Cependant, les inventaires étant encore en cours, les contractualisants de la mesure devront se rapprocher de la structure animatrice afin de déterminer s'il y a ou non des enjeux Maculinea sur leurs parcelles.

3.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

3.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL3_HE16 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 août (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} août)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1 ^{er} septembre et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.6.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier** d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- x Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- x Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

✕Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Cumuls autorisés :

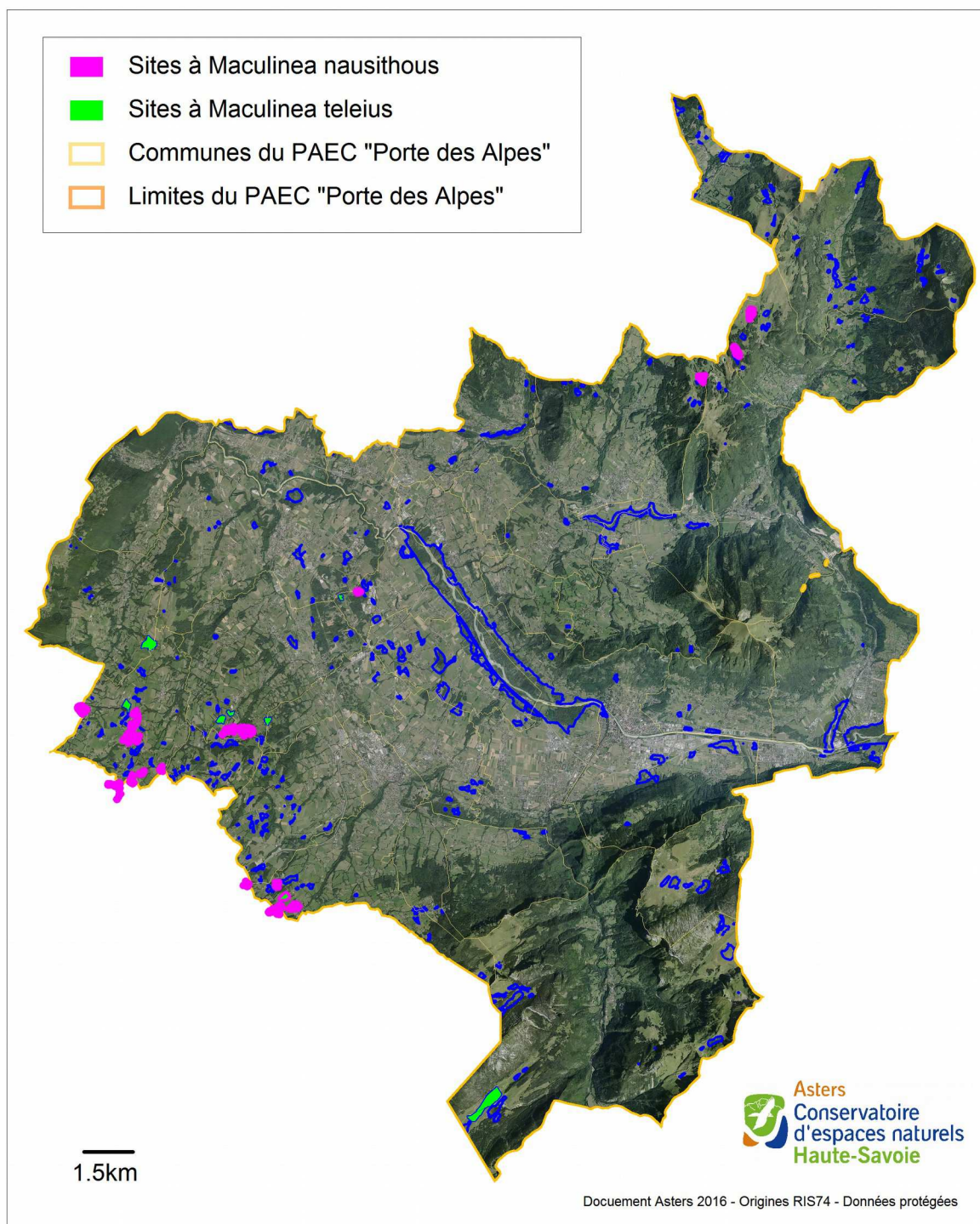
Cette mesure est cumulable avec les mesures suivantes

- RA_PAL3_HE03 « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »
- RA_PAL3_HE13 : « Gestion des milieux humides »

PAEC "Porte des Alpes"

Localisation des sites à *Maculinea nausithous* et *Maculinea teleius*

État des connaissances au 31/12/2015



4. ZIP4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs » - "RA_PAL4"

4.1 MESURE "RA_PAL4_HE02": « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place. La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 76,34 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL4_HE02 » n'est à vérifier.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL4_HE02 » **les surfaces en herbe** au sein de la ZIP 4 (RA_PAL4), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL4_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : ○ 4 fauches ou broyages au cours des 5 ans	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er septembre au 15 novembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.1.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier** d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✕ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✕ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✕ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

4.2 MESURE "RA_PAL4_HE06": « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL4_HE06 » n'est à vérifier.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_PAL4_HE06 » :

- **Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation** afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones aillant un enjeu en termes de biodiversité ou de corridor biologique. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL4_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1 ^{er} juillet (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 25 juillet et du chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistre- ment ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.2.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier** d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- x Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- x Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- x Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

4.3 MESURE "RA_PAL4_HE07": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL4_HE07 » n'est à vérifier.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL4_HE07 » **les surfaces en prairies permanentes** au sein de la ZIP 4 (RA_PAL4) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

4.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL4_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des

sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.3.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, surfaces pastorales et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Voir annexe ci-après

PAEC « ARVE, PORTE DES ALPES »

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	Fp	Fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	Été	Fleurs/feuilles
3	Grande marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	Fp	Fleurs
4	Centaurées ou sératules	Centaurea sp. : Serratula tinctoria	Moyenne	Fp	Fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	Dp	Fleurs/feuilles
6	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	Fp	Fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	Fp	Fleurs
8	Renouée bistorte	Polygonum bistorta	Faible	Été	Fleurs/feuilles
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	Été	Fleurs
10	Pimprenelle ou sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	Fp	Fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	Été	Fleurs
12	Knauties, scabieuses ou succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	Fp	Fleurs
13	Salsifis ou scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	Fp	Fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	Fp	Fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	Été	Fleurs/feuilles
16	Orchidées ou œillets	Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.	Faible	Dp	Fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	Fp	Fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	Été	Feuilles
19	Anthyllides ou vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	Dp	Feuilles
20	Héliantèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	Été	Fleurs

Fp : Fin de printemps

Dp : Début du printemps

Liste arrêtée le 20/05/2016 – CASMB – Asters

5. ZIP5 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs » - "RA_PAL5"

5.1 MESURE "RA_PAL5_HE02": « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables »

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

5.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL5_HE02 » n'est à vérifier.

5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL5_HE02 » **les surfaces en herbe en contrat Corridor** au sein de la ZIP 5 (RA_PAL5), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Cette mesure ne peut être engagée que dans le cadre d'un double engagement avec la mesure RA_PAL5_HE19 : « Amélioration de la gestion pastorale »

5.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

5.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL5_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 3	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er septembre au 15 novembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.1.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier** d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Cumul obligatoire avec la mesure RA_PAL5_HE19 : « Amélioration de la gestion pastorale »

5.2 MESURE "RA_PAL5_HE03": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

5.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 21,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL5_HE03 » n'est à vérifier.

5.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL5_HE03 » **les surfaces en herbe en contrat Corridor** au sein de la ZIP 5 (RA_PAL5) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

5.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

5.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL5_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.2.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

5.3 MESURE "RA_PAL5_HE07": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

5.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

5.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL5_HE07 » n'est à vérifier.

5.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL5_HE07 » **les surfaces en prairies permanentes en contrat Corridor** au sein de la ZIP 5 (RA_PAL5) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

5.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

5.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL5_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.3.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, surfaces pastorales et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et

sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Voir annexe ci-après

PAEC « ARVE, PORTE DES ALPES »

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	Fp	Fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	Été	Fleurs/feuilles
3	Grande marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	Fp	Fleurs
4	Centaurees ou sératules	Centaurea sp. : Serratula tinctoria	Moyenne	Fp	Fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	Dp	Fleurs/feuilles
6	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima	Moyenne	Fp	Fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	Fp	Fleurs
8	Renouée bistorte	Polygonum bistorta	Faible	Été	Fleurs/feuilles
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	Été	Fleurs
10	Pimprenelle ou sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	Fp	Fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	Été	Fleurs
12	Knauties, scabieuses ou succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.	Faible	Fp	Fleurs
13	Salsifis ou scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	Fp	Fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	Fp	Fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	Été	Fleurs/feuilles
16	Orchidées ou œillets	Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.	Faible	Dp	Fleurs
17	Polygales	Polygala vulgaris	Faible	Fp	Fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	Été	Feuilles
19	Anthyllides ou vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	Dp	Feuilles
20	Héliantèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	Été	Fleurs

Fp : Fin de printemps

Dp : Début du printemps

Liste arrêtée le 20/05/2016 – CASMB – Asters

5.4 MESURE "RA_PAL5_HE09": « Amélioration de la gestion pastorale – gestion collective »

5.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

5.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL5_HE09 » n'est à vérifier.

5.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL5_HE09 » **les surfaces en herbe en contrat Corridor** au sein de la ZIP 5 (RA_PAL5) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

5.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

5.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL5_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentair e et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces	Sur place : documentair	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Définitif	Principale	Totale

engagées, sauf traitements localisés	e et visuel	(selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.4.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement** des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

xIdentification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
xPâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
xPose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
xAffouragement : dates et localisation.

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc, Société d'Economie Alpestre 74*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale doit comporter à minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

5.5 MESURE "RA_PAL5_HE19": « Amélioration de la gestion pastorale – gestion individuelle »

5.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

5.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_PAL5_HE19 » n'est à vérifier.

5.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_PAL5_HE19 » **les surfaces en herbe en contrat Corridor** au sein de la ZIP 5 (RA_PAL5) dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Cette mesure peut être cumulée avec la mesure RA_PAL5_HE02 « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables »

5.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 9 de la notice territoire.

5.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PAL5_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement	Totale

		enregistrements	constats. Définitif au troisième constat.	ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	-----------------	--	--	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.5.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement** des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

x Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

x Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

x Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;

x Affouragement : dates et localisation.

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc, Société d'Economie Alpestre 74*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale doit comporter à minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Cumul possible avec la mesure RA_PAL5_HE02 : « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables »

Fiche 6.8.2 « Chablais »

Opérateur : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Chablais » (RA_CHAB)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du PAEC correspond au périmètre actuel des 62 communes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) et qui comprend 5 communautés de communes (Communauté de Communes du Bas-Chablais, Communauté de Communes des Collines du Léman, Communauté de Communes du Haut-Chablais, Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance, Communauté de Communes du Pays d'Evian) et la commune de Thonon-les-Bains.

À noter : le site N2000 du Roc d'Enfer est entièrement intégré dans le PAEC Chablais ce qui implique que les communes suivantes, situées en dehors du territoire du SIAC, sont **partiellement concernées par le PAEC, pour leurs seules surfaces classées N2000** :

Mégevette, Mieussy, Onnion, Taninges.

Liste des communes du SIAC concernées par le PAEC Chablais

Code INSEE	Nom	Unité urbaine d'appartenance de plus de 20 000 habitants
74001	Abondance	
74005	Allinges	Thonon-les-Bains
74013	Anthy-sur-Léman	Thonon-les-Bains
74020	Armoy	Thonon-les-Bains
74025	Ballaison	
74030	La Baume	
74032	Bellevaux	
74033	Bernex	
74034	Le Biot	
74041	Bonnevaux	
74043	Bons-en-Chablais	
74048	Brenthonne	
74053	Cervens	
74057	Champanges	
74058	La Chapelle-d'Abondance	
74063	Châtel	
74070	Chens-sur-Léman	
74073	Chevenoz	
74091	La Côte-d'Arbroz	
74105	Douvaine	
74106	Drailant	
74114	Essert-Romand	
74119	Évian-les-Bains	Thonon-les-Bains
74121	Excenevex	Thonon-les-Bains
74126	Fessy	
74127	Féternes	
74129	La Forclaz	
74134	Les Gets	
74146	Larringes	
74150	Loisin	
74154	Lugrin	Thonon-les-Bains
74155	Lullin	

74156	Lully	
74157	Lyaud	
74163	Margencel	Thonon-les-Bains
74166	Marin	Thonon-les-Bains
74171	Massongy	
74172	Maxilly-sur-Léman	Thonon-les-Bains
74175	Meillerie	
74180	Messery	
74188	Montriond	
74191	Morzine	
74199	Nernier	
74200	Neuvecelle	Thonon-les-Bains
74203	Novel	
74206	Orcier	
74210	Perrignier	
74218	Publier	Thonon-les-Bains
74222	Reyvroz	
74237	Saint-Gingolph	
74238	Saint-Jean-d'Aulps	
74249	Saint-Paul-en-Chablais	
74263	Sciez	Thonon-les-Bains
74271	Seytroux	
74279	Thollon-les-Mémises	
74281	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains
74286	Vacheresse	
74287	Vailly	
74293	Veigy-Foncenex	
74295	La Vernaz	
74308	Vinzier	
74315	Yvoire	

Liste des communes partiellement concernées par le PAEC, pour leurs seules surfaces classées N2000 (site du Roc d'Enfer)

Code INSEE	Nom	Unité urbaine d'appartenance de plus de 20 000 habitants
74174	Mégevette	
74183	Mieussy	
74205	Onnion	
74276	Taninges	

La **concertation** entre profession agricole, environnementalistes et collectivités a permis de retenir trois enjeux pour le territoire :

- 1-Maintien des systèmes herbagers (en plaine et en montagne) et des couverts riches en biodiversité**
- 2-Amélioration de la qualité de l'eau**
- 3-Préservation des zones et milieux humides**

Le croisement de ces enjeux environnementaux avec les enjeux agricoles du territoire a conduit à la détermination de **4 Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP)** détaillées ci-dessous (cartographie en annexe):

1) ZIP 1 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 » (RA_CHA1), ayant pour secteurs cibles les :

- Prairies permanentes et temporaires (+ de 5 ans) et cultures situées à proximité des zones humides*
- prairies présentant un intérêt au regard des enjeux 2 et 3

2) ZIP 2 "Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les Sites Natura 2000 du Haut-Chablais" (RA_CHA2) :

Cette ZIP concerne les alpages classés en site Natura 2000 (Groupements Pastoraux et alpages individuels). À noter que

les surfaces du site Natura 2000 du Roc d'Enfer situées en dehors du périmètre du SIAC (communes de Taninges, Mieussy, Onnion et Mégevette) ont été intégrées dans cette ZIP.

Inversement, les surfaces situées sur les sites N2000 du Haut-Giffre et du Plateau de Loëx sont exclues du PAEC Chablais.

3) ZIP 3 "Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agro pastoraux" (RA_CHA3), pour les :

- Alpages et Groupements Pastoraux
- Prairies de fauche, pâtures et prairies sèches riches en biodiversité*.

4) ZIP 4 "Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000" (RA_CHA4) :

Cette ZIP comprend les prairies permanentes et temporaires situées en zone de plaine et les surfaces en herbes classées en site N2000 en dehors des alpages ainsi que les zones humides classées N2000 (Chilly Marival, Lac Léman et Pays de Gavot).

***Pour les surfaces situées sur les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays d'Evian (aujourd'hui CCPEVA, suite à la fusion avec la 2CVA*)**

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic agroenvironnemental du territoire a permis de mettre en évidence que :

- L'agriculture du territoire est dynamique, variée, et inscrite dans des démarches de qualité
 - Le Chablais comprend de nombreux milieux naturels et une ressource en eau à préserver
 - Le territoire a fait preuve d'une antériorité des démarches en faveur de l'environnement et montre une volonté forte de les poursuivre
 - Le soutien des agriculteurs du Chablais pour un engagement dans des démarches agro-environnementales est capital
- ⇒ Le PAEC permet ainsi de concrétiser l'engagement du territoire et des agriculteurs dans une stratégie agro-environnementale
- ⇒ Le PAEC s'inscrit directement dans deux grands piliers de l'économie locale (eaux minérales et tourisme) en préservant leurs ressources naturelles (eaux, paysage, milieux ouverts ...)

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Attention : la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE) a fusionné avec la Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance (2CVA) au 1^{er} janvier 2017. Les mesures contractualisées sur le territoire de la CCPE en 2016 et initialement co-financées par celle-ci sont donc co-financées par la nouvelle Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) à partir de 2017.

Sur 2017, aucune mesure ne peut faire l'objet d'une nouvelle contractualisation sur la CCPEVA. Seules les surfaces situées hors zones N2000 sur le territoire de la CCHC (Communauté de Communes du Haut-Chablais) peuvent faire l'objet de nouvelles contractualisation en 2017 (via la mesure CHA3_HE19 uniquement).

3.1 ZIP 1 - Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors N2000 - « RA_CHA1 »

Sans objet en 2017.

3.2 ZIP 2 « Maintien des systèmes Agro Pastoraux dans les sites Natura 2000 du Haut-Chablais » - « RA_CHA2 »

Sans objet en 2017.

3.3 ZIP 3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) » - « RA_CHA3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) »

Cette ZIP permet de répondre à l'enjeu du maintien et de la durabilité des systèmes herbagers en montagne fondés sur l'exploitation des prairies permanentes, des alpages et des couverts riches en biodiversité en général sur l'ensemble de la ZIP. L'élevage bovin laitier domine sur l'ensemble de la ZIP. Une part du lait des exploitations est produit l'été en alpage. Les cahiers des charges des AOP (Reblochon, Abondance, Chevrotin) dominantes dans cette ZIP déterminent les systèmes d'alimentation des troupeaux et donc d'exploitation des surfaces fourragères : herbe pâturée y compris en alpage et foin.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) »

Pour les Communes de la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe situées dans la CCHC : alpages (hors GP)	RA_CHA3_HE19	Amélioration de la gestion pastorale.	75,44€/ha/an	FEADER :75% CCHC: 25%

3.4 ZIP 4 « Qualité de l'eau et préservation des zones humides dans les sites N2000 » - « RA_CHA4 »

Sans objet en 2017.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées en annexe du présent arrêté. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

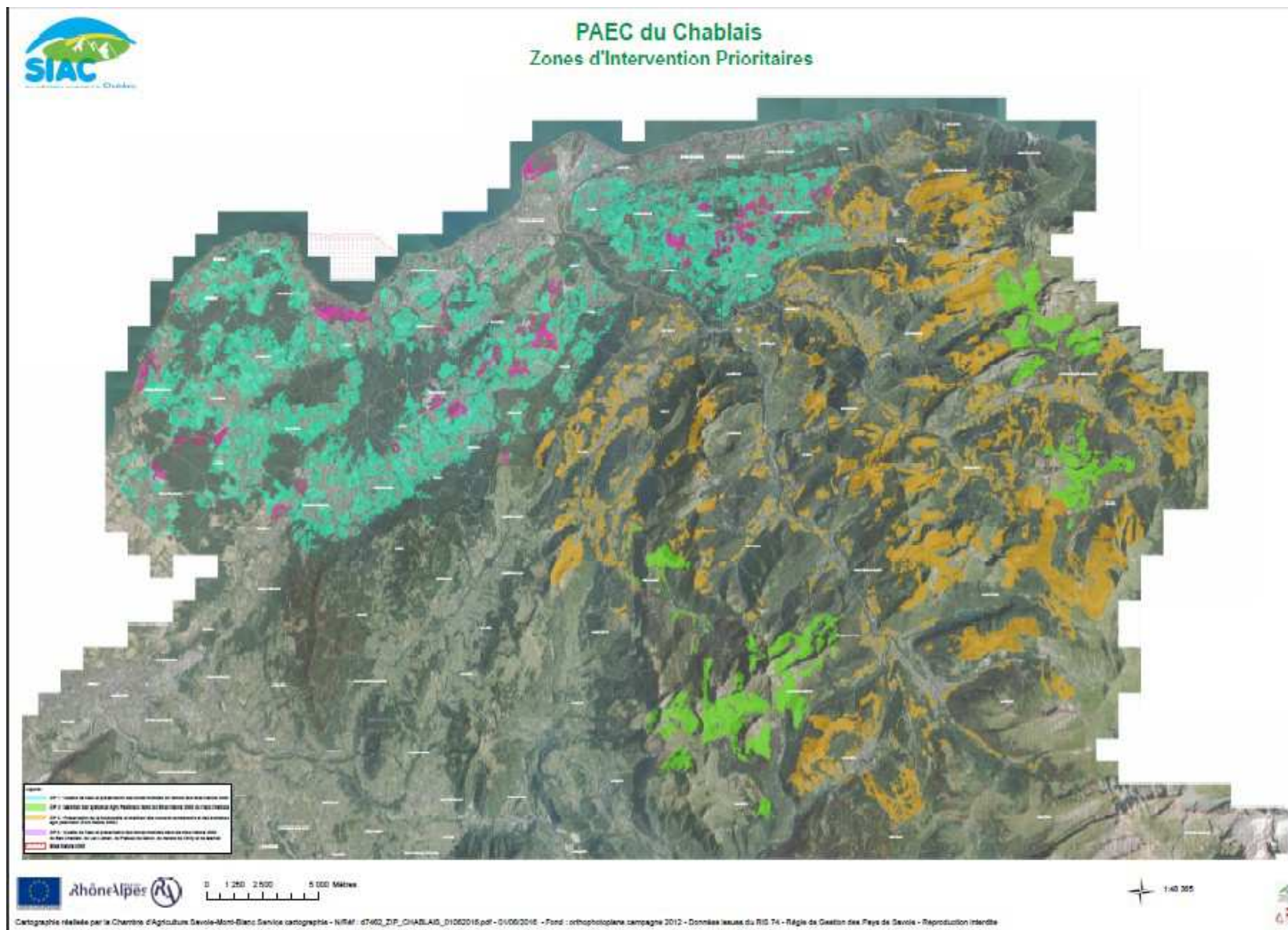
5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour la mesure CHA3_HE19, seule mesure ouverte à une nouvelle contractualisation en 2017 (et contractualisable uniquement sur le périmètre de la CCHC, hors espaces N2000), les critères de priorisation validés par la CCHC sont les suivants :

- Le confortement des jeunes agriculteurs : priorisation des jeunes agriculteurs
- Le confortement des agriculteurs récemment installés : priorisation des agriculteurs nouveaux installés
- La professionnalisation des exploitations : priorisation des agriculteurs dont le revenu agricole représente 100 % de leurs revenus, puis par ordre décroissant du pourcentage de revenu agricole

Annexe : Cartographie des Zones d'Intervention Prioritaires du Chablais



B – DESCRIPTION DES MESURES

ZIP3 « Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux (hors Natura 2000) » - "RA_CHA3"

MESURE "RA_CHA3_HE19": « Amélioration de la gestion pastorale »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure, permettra de répondre aux enjeux de maintien des systèmes AgroPastoraux dans les alpages situés sur les communes de la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC).

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette mesure permet d'orienter et de conseiller l'alpagiste sur ses pratiques en fonction de l'évolution de l'alpage. Il est important de poursuivre cette démarche, dans la mesure où il y a un risque identifié d'intensification des pratiques en alpages au vu de la disparition de SAU en fond de vallée. Cette mesure garantit un engagement des alpagistes sur des milieux reconnus d'intérêt prioritaire au niveau européen.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. S'ajoutent à cela les critères de priorisation votés par la CCHC et jusqu'à épuisement des crédits de co-financements disponibles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_CHA3_HE19 » **toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages (hormis celles exploitées par les Groupements Pastoraux)** de la ZIP RA_CHA3 (alpages situés sur une commune de la CCHC) dans la limite du montant plafond fixé par le cofinancier au niveau de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre individuel sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Ainsi, les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre individuel ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et

mesurée en UGB, dont les bornes minimales (9 UGB) et maximales (750 UGB) sont définies localement par l'opérateur. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Cas de transfert autorisé des MAEC au cours des 5 ans :

Il est possible sur le territoire Chablais pour les alpages individuels que le contrat MAEC puisse faire l'objet d'une cession puis d'une reprise par un nouvel exploitant MAIS sur les mêmes surfaces. Dans le cas contraire, des sanctions et un remboursement partiel pour les surfaces non restées engagées 5 ans sera effectué.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection votés par la CCHC permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : point 5 de la notice de territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHA3_HE19 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	--------------------------	--	---	---	--------

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

• Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces :

- Communauté de Communes du Haut-Chablais, Marion Lejay (07 79 94 93 41)

Les prestataires suivants sont agréés :

- Société d'économie alpestre 74, Rémy VERICEL (06 33 92 63 74 - sea74@echoalp.com),
- Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, Nicolas Weirich (06 74 78 98 47 - nicolas.weirich@smb.chambagri.fr)

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit comporter a minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Variables locales

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

Fiche 6.8.3 « Mont Blanc, Arve, Giffre »

Opérateur : Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Mont-Blanc Arve Giffre » (RA_MBA)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du territoire Mont-Blanc Arve Giffre est celui des 5 Communautés de communes suivantes et de leurs 36 communes associées :

- Communautés de communes du Beaufortain (CCB)
- Communautés de communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB)
- Communautés de communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM)
- Communautés de communes des Montagnes du Giffre (CCMG)
- Communautés de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)

Cinq communes (entre parenthèse dans la liste suivante) font également partie de ce périmètre, pour une partie seulement de leur territoire (voir carte des ZIP). Celles-ci ont été intégrées dans un souci de cohérence afin de ne pas scinder les sites Natura 2000 et le territoire d'un Groupement pastoral.

Communes du PAEC « Mont-Blanc Arve Giffre » :

Arâches la Frasse	Mieussy
Beaufort	Mont-Saxonnex
(Cevins)	Morillon
Chamonix Mont-Blanc	(Morzine)
Châtillon sur Cluses	Nancy sur Cluses
Cluses	Passy
(Cohennoz)	Praz sur Arly
Combloux	Queige
Cordon	Saint Gervais les Bains
(Crest Volant)	Saint Sigismond
Demi-Quartier	Sallanches
Domancy	Samoëns
Hauteluce	Scionzier
La Rivière Enverse	Servoz
Le Reposoir	Sixt-Fer-à-Cheval
Les Contamines Mont-Joie	Taninges
(Les Gets)	Thyez
Les Houches	Vallorcine
Magland	Verchaix
Marnaz	Villard sur Doron.
Megève	

Pour répondre aux enjeux de ce territoire, trois Zones d'intervention prioritaires (ZIP) ont été définies :

ZIP 1 - « Préservation des milieux remarquables dans les sites Natura 2000 » (RA_MBA1)

Cinq sites Natura 2000 sont inclus dans le périmètre : les Aiguilles Rouges, le Haut-Giffre, le Plateau de Loëx, les Contamines Mont-Joie et la Tourbière et lac des Saisies.

ZIP 2 « Maintien de la gestion collective des alpages » (RA_MBA2)

Cette ZIP correspond aux zones exploitées de manière collective par des GP existants ou en cours de constitution.

ZIP 3 « Préservation des habitats en zone intermédiaire » (RA_MBA3)

Cette ZIP correspond aux secteurs de coteaux, localisés en général entre 700 et 1 200 à 1 500 mètres d'altitude en fonction des expositions et cristallisant de nombreux enjeux.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du Mont-Blanc Arve Giffre accueille des milieux riches et variés avec :

- Des zones humides : tourbières hautes, bas marais, pelouses humides. Les enjeux autour de ces habitats sont particulièrement importants sur le site remarquable du Plateau de Loëx et plus ponctuellement sur les alpages et les coteaux ;
- Des milieux herbacés secs et mésophiles, très dépendant de l'activité agricole (fauche ou pâture), répartis partout sur le territoire, notamment sur les zones intermédiaires ;
- Des pelouses et landes alpines, très présentes sur tous les alpages du territoire et dont l'état de conservation est largement tributaire du maintien d'une activité pastorale adaptée.

Les enjeux environnementaux autour de ces habitats sont de deux ordres :

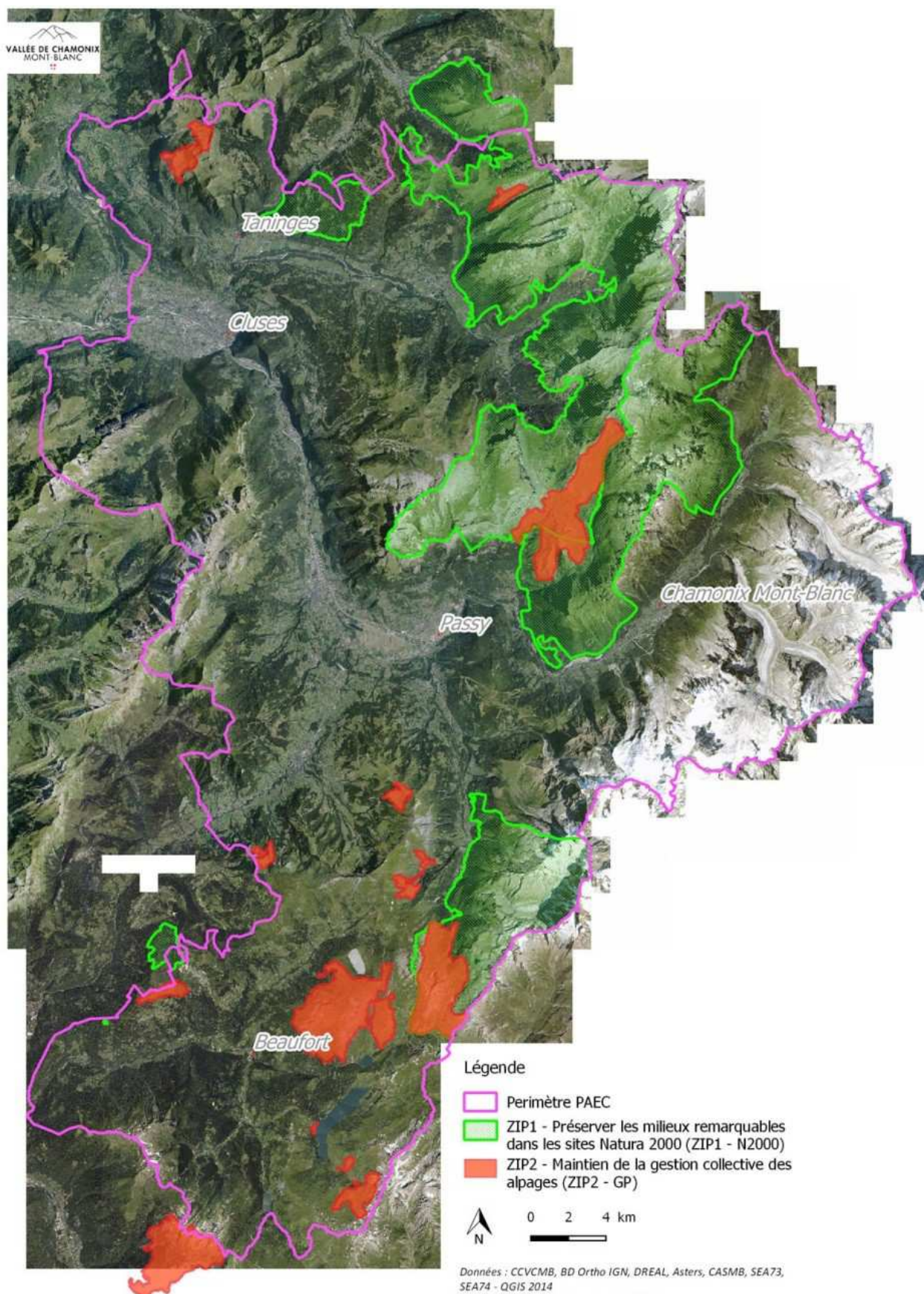
- Préserver les milieux humides ;
- Préserver les prairies et les pelouses en favorisant une gestion extensive des prairies de fauche et des alpages et en conservant les prairies sèches.

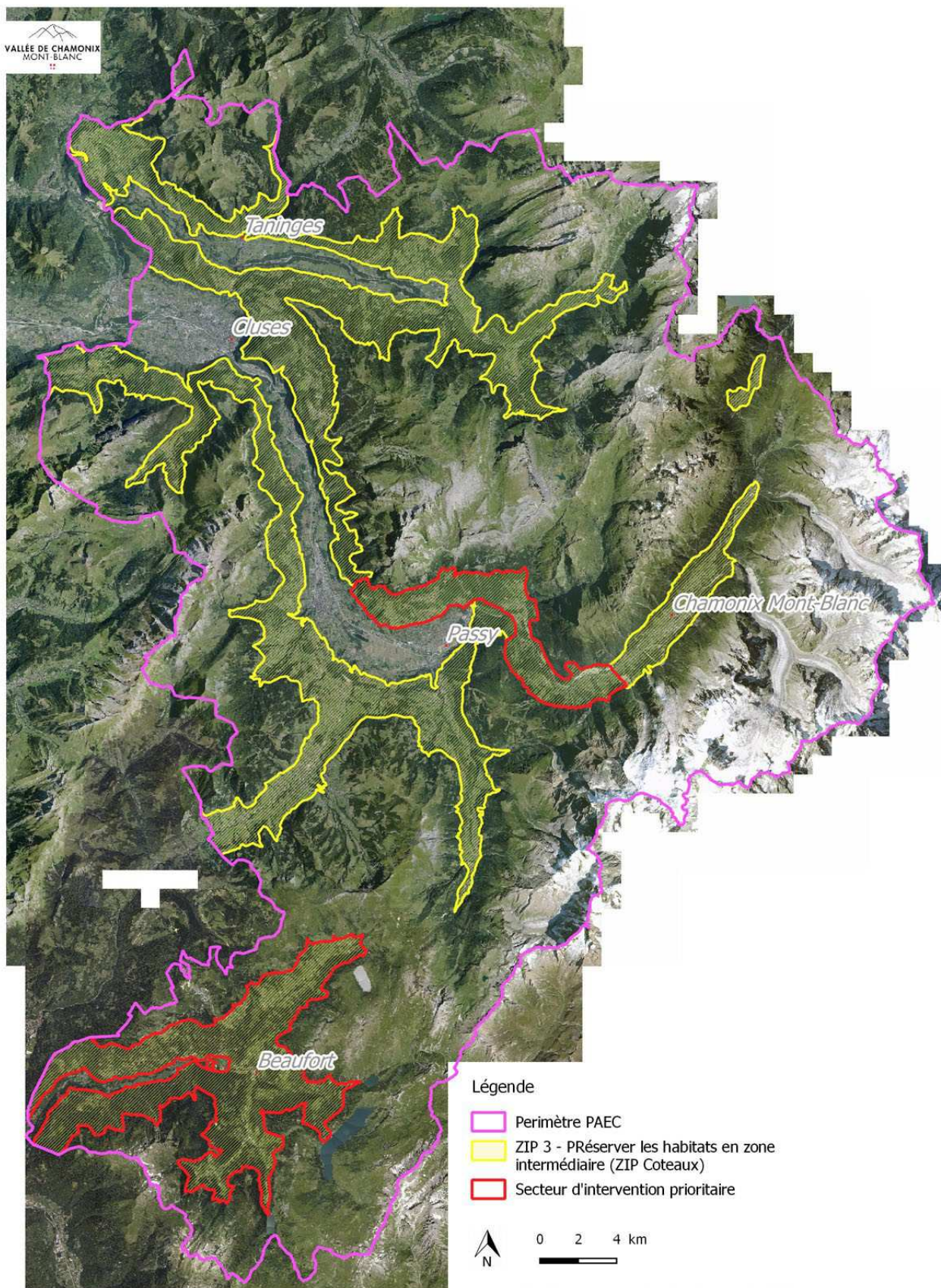
Ces milieux naturels d'une grande richesse sont en interaction avec l'activité agro-pastorale du territoire Mont-Blanc Arve Giffre qui est :

- Très diversifiée et essentiellement composée de structures de petite taille ;
- Basée sur la valorisation de l'herbe et les produits de qualité ;
- Localisée essentiellement sur les coteaux et les alpages.

Cette activité, à l'équilibre fragile, est menacée à cause de la pression foncière, des changements climatiques, du vieillissement des exploitations et de la fragilisation des structures collectives, ce qui peut avoir comme conséquence :

- la fermeture des paysages ;
- la disparition de certaines connectivités écologiques ;
- l'évolution négative de certains habitats et habitats d'espèces suite à l'abandon ou l'intensification de pratiques.





Légende

- Périmètre PAEC
- ZIP 3 - PRéserver les habitats en zone intermédiaire (ZIP Coteaux)
- Secteur d'intervention prioritaire



0 2 4 km

Données : CCVCMB, BD Ortho IGN, DREAL, Astéris, CASMB, SEA73, SEA74 - QGIS 2014
Réalisation : CCVCMB - septembre 2015

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP 1 - « Préservation des milieux remarquables dans les sites Natura 2000 » (RA_MBA1)

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 - « Préservation des milieux remarquables dans les sites Natura 2000 » (RA_MBA1)

En fonction de chaque site, il importe d'adapter localement les pratiques de pâturage aux besoins des milieux et des espèces inféodées afin de maintenir une gestion agro-pastorale adaptée dans les zones humides remarquables et encourager les pratiques favorables au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaires dans les espaces pastoraux.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1 - « Préservation des milieux remarquables dans les sites Natura 2000 » (RA_MBA1)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_MBA1_HE09	Pratiques favorables au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaires dans les espaces pastoraux.	75.44 €/ha/an	50,01 % Feader 16,67 % MAA 33,32 % top-up MAA
Surfaces en herbe	RA_MBA1_HE13	Gestion agro-pastorale adaptée dans les zones humides remarquables	120 €/ha/an	50,01 % Feader 16,67 % MAA 33,32 % top-up MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Mont-Blanc Arve Giffre ».

3.2. ZIP 2 « Maintien de la gestion collective des alpages » (RA_MBA2)

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 « Maintien de la gestion collective des alpages » (RA_MBA2)

Il s'agit ici de promouvoir la gestion collective des alpages, difficiles d'exploitation et présentant un véritable intérêt environnemental.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la « Maintien de la gestion collective des alpages » (RA_MBA2) Sans objet en 2017. ZIP fermée.

3.3. ZIP 3 « Préservation des habitats en zone intermédiaire » (RA_MBA3)

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « Préservation des habitats en zone intermédiaire » (RA_MBA3)

Cette ZIP a été créée dans l'objectif de préserver les habitats d'intérêt sur les coteaux, secteurs intermédiaires entre les fonds de vallée plats et les vastes alpages composés d'une mosaïque de petites parcelles reliées les unes aux autres par de petits secteurs boisés.

Le maintien de certaines pratiques comme la fauche à pied ou un pâturage adapté sur ces secteurs permettra de maintenir ces paysages ouverts avec une grande diversité floristique et, à l'inverse, d'éviter leur dégradation par surpâturage ou leur banalisation.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 « Préservation des habitats en zone intermédiaire » (RA_MBA3)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_MBA3_HE04	Pâturage adapté au maintien ou à l'amélioration de la mosaïque d'habitat et de leur l'état de conservation	75.44 €/ha/an	50,01 % Feader 16,67 % Collectivités 33,32 % top-up Collectivités
Surfaces en herbe	RA_MBA3_HE08	Maintien de la fauche à pied	150.88 €/ha/an	50,01 % Feader 16,67 % Collectivités 33,32 % top-up Collectivités

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Mont-Blanc Arve Giffre ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les montants d'engagement maximum sont déterminés définitivement au regard des capacités financières de l'UE et de l'enveloppe FEADER allouée au territoire. Ainsi, pour les mesures ouvertes à la contractualisation en 2017 :

- Pour la mesure RA_MBA1_HE09 (gestion pastorale en alpage individuel en zone Natura2000), les critères de priorisation suivants s'appliquent :
 - Les exploitants déclarant une surface en ZIP inférieure à 15 ha ne sont pas éligibles (surface ne permettant pas d'avoir une unité pastorale cohérente).
 - Il est appliqué aux GAEC un plafond maximum de deux parts, quel que soit le nombre d'associés.
 - Les surfaces susceptibles d'être engagées sont priorisées de la façon suivante :
 - alpages laitiers
 - alpages situés en réserve naturelle
 - alpages ayant réalisés des travaux d'amélioration pastorale depuis 2010
 - autres alpages, pour lesquels le critère de revenu applicable au calcul de l'ICHN s'applique comme un critère de priorisation
- Pour la mesure RA_MBA1_HE09 à l'issue de l'application des critères précédents, si l'enveloppe financière notifiée au territoire ne permettait pas de prendre en compte la totalité des besoins, alors au sein du dernier niveau de priorité pouvant être satisfait en partie, l'enveloppe financière restant disponible après avoir servi les niveaux de priorité précédents serait répartie entre les agriculteurs de manière proportionnelle à leur engagement prévisionnel.
- Pour toutes les autres mesures ouvertes à la contractualisation en 2017 : si l'enveloppe financière notifiée au territoire ne permettait pas de prendre en compte la totalité des besoins exprimés sur une des mesures, alors l'enveloppe financière disponible sur cette mesure serait répartie entre les agriculteurs désireux de souscrire la mesure de manière proportionnelle à leur engagement prévisionnel.

7. CONTACTS

Chef de file du PAEC Mont-Blanc Arve Giffre :

Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Contact : Julie CHABOUD – julie.chaboud@ccvcmb.fr / 06.78.50.72.99

Opérateurs :

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

Contact : Nicolas WEIRICH - nicolas.weirich@smb.chambagri.fr / 06.74.78.98.47

Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie

Contact : Aurore SCHACK – sea74@echoalp.com / 06.71.22.85.65

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP1 « Préservation des milieux remarquables dans les sites Natura 2000 » - "RA_MBA1"

1.1 MESURE "RA_MBA1_HE09" : "Gestion pastorale"

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Il s'agit de la mesure permettant de répondre aux enjeux de maintien des systèmes agro-pastoraux dans les sites Natura 2000 du territoire Mont-Blanc Arve Giffre.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagés soient utilisés de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette mesure présente l'intérêt d'analyser l'alpage dans sa globalité dans le cadre du plan de gestion pastoral et d'intégrer la prise en compte d'enjeux environnementaux très spécifiques dans une logique globale, où sont considérés au même niveau l'intérêt pour l'environnement et l'intérêt pour l'activité agricole.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75.44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_MBA1_HE09 n'est à vérifier.

1.1.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure RA_MBA1_HE09 toutes les surfaces en prairies permanentes, estives ou alpages de votre exploitation incluses dans la ZIP RA_MBA1 (= ZIP Natura 2000), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 5 de la notice de territoire.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_MBA1_HE09 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale* sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions* et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

***Cahier d'enregistrement des interventions :**

Un modèle du cahier d'enregistrement sera fourni aux agriculteurs contractant. Les informations consignées porteront, à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

***Plan de gestion** : La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé avec l'aide des organismes agréés. Un temps de prospection et d'échange sur le terrain, en présence de l'agriculteur, s'avère notamment nécessaire.

Les organismes agréés sont :

Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie : 04.50.88.37.74 – sea74@echoalp.com

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc : 06.74.78.98.47 – nicolas.weirich@smb.chambagri.fr

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée en concertation avec l'agriculteur, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion comporte à minima :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité (*voir point 6*), niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Les préconisations environnementales (carte de végétation et tableau de recommandation en fonction des enjeux faune, flore et habitats) quand les données sont disponibles.
- La période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- La pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Le pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- L'installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Les conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée dans le cadre du suivi du projet agro-environnemental sur le territoire. Ainsi les modalités d'utilisation pastorale décrites pourront être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

1.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.6.1 – Calcul du taux de chargement

- ➔ Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- ➔ Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- ➔ Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

1.1.6.2 – Animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

1.2 MESURE "RA_MBA1_HE13": « Gestion des milieux humides »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure RA_MBA1_HE13 :

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,1 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation (voir point 6.).
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 80% de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre du territoire du PAEC Mont-Blanc Arve Giffre. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

1.2.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure RA_MBA1_HE13 toutes les surfaces en prairies et pâturages permanentes de votre exploitation incluses dans la ZIP RA_MBA1 (= ZIP Natura 2000), localisées en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces ; dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 5 de la notice de territoire.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_MBA1_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion* sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé (voir point 6)	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée selon les indications du plan de gestion pastoral (en général on observera un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : selon les indications du plan de gestion pastoral (en général une fois par an durant les 5 ans de l'engagement)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : Le pâturage est autorisé chaque année.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction d'apport de fertilisation azotée sur les surfaces engagées, en dehors de la restitution au pâturage	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions* et effectivité des enregistrements sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

***Cahier d'enregistrement des interventions :**

Un modèle du cahier d'enregistrement sera fourni aux agriculteurs contractant. Les informations consignées porteront, à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Modalités d'utilisation des parcelles : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes, dates de fauche ;
- Modalités d'entretien : matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention.

***Plan de gestion** : La contractualisation de la mesure nécessite obligatoirement un plan de gestion, qui devra être réalisé avec l'aide des organismes agréés. Un temps de prospection et d'échange sur le terrain, en présence de l'agriculteur, s'avère notamment nécessaire.

Les organismes agréés sont :

Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie : 04.50.88.37.74 – sea74@echoalp.com

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc : 06.74.78.98.47 – nicolas.weirich@smb.chambagri.fr

Asters, Conservatoire d'Espaces naturels de Haute-Savoie : 06.87.52.24.24 – aline.breton@asters.asso.fr

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée en concertation avec l'agriculteur, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion inclut à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précise les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agro-environnemental sur le territoire. La gestion par pâturage est requise pendant toute la durée de l'engagement, soit 5 ans.

1.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.6.1 – Calcul du taux de chargement

- ➔ Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

- ➔ Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- ➔ Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

1.2.6.2 – Animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

2. ZIP3 «Préservation des habitats en zone intermédiaire » - "RA_MBA3"

2.1 MESURE "RA_MBA3_HE04": « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables sur les secteurs de coteaux, notamment les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.) et les pelouses sèches, en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75.44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_MBA3_HE04 » n'est à vérifier.

2.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_MBA3_HE04 » les surfaces en prairie et pâturage permanent incluses dans la ZIP RA_MBA3 (= ZIP Coteaux), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 5 de la notice de territoire.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_MBA3_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées (voir point 6)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0.05 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées (voir point 6)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané	Compte tenu de la grande diversité du territoire et donc de la diversité des ressources, aucun critère de chargement instantané n'est indiqué de manière général pour cette mesure.				
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale

Enregistrement des interventions dans un cahier d'enregistrement des interventions*	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
--	-----------	--	---	---	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

***Cahier d'enregistrement des interventions :**

Un modèle du cahier d'enregistrement sera fourni à la structure contractante. Les informations consignées porteront, à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

2.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.1.6.1 – Calcul du taux de chargement

- ➔ Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- ➔ Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- ➔ Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

2.1.6.2 – Animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.2 MESURE "RA_MBA3_HE08": « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables sur les secteurs de coteaux. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 150.88 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_MBA3_HE08 » n'est à vérifier.

2.2.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_MBA3_HE08 » les toutes les surfaces en herbe de la ZIP RA_MBA3, prairies et pâturages permanents, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Cf : paragraphe 5 de la notice de territoire.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_MBA3_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser au moins une fauche à pied par an	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 1 ^{er} juin	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Le pâturage avant la fauche est interdit. Un délai, d'au moins 4 semaines, doit être respecté entre la dernière fauche et le pâturage	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement *des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

***Cahier d'enregistrement des interventions :**

Un modèle du cahier d'enregistrement sera fourni à la structure contractante. Les informations consignées porteront, à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.